

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAVERNOSE-LACASSE**

Nombre de Membres afférents au conseil municipal : 23
Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15
Date de la convocation : 26/07/2010

Objet : INSTITUTION D UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Numéro : 50/2010

SEANCE du 05/08/2010

L'AN DEUX MIL DIX et le cinq août à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DELSOL Alain, Maire de LAVERNOSE-LACASSE.

Etaient présents MM.DELSOL, BONNEMAISON.A, SENTENAC, BERNARD, LELEU, GUERINI, BAIN, BAYLE, MASCRE, MIGOTTO, MARTINO, BONNAC, Me BONNEMAISON.C, LEROUX, DOTTO.

Absents excusés : STEIN, LAGUIA, AUGE

Pouvoir : M. LAMANDE pouvoir à M. BERNARD- M. DORBES pouvoir à M.DELSOL- M. FONT pouvoir à M.BONNEMAISON A- DESPLAS pouvoir à LEROUX

Monsieur BONNEMAISON Adrien élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles que définies au PLU, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain DPU sur l'ensemble des zones UA-UB-UC-UX- et AU- 2AU du PLU approuvé le 05/08/2010 (voir plan annexé à la présente)

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables.

- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département

- Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme.

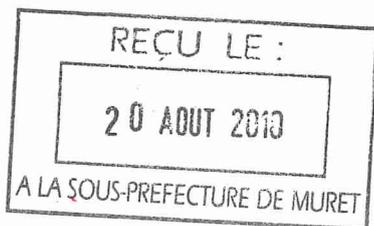
- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- au Greffe du même Tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A LAVERNOSE LACASSE LE 05/08/2010
LE MAIRE.



**Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission à la Sous-
Préfecture le
De la publication le
Fait à Lavernose-Lacasse le Maire**